

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation générique KATANGA FOL

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société PROPLAN Plant Protection Company S.L., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation générique KATANGA FOL déclarée comme similaire à la préparation de référence MIKAL FLASH (AMM¹ n° 9500649 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

La préparation KATANGA FOL est un fongicide à base de 500 g/kg de fosétyl-aluminium et de 250 g/kg de folpel se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG). Les usages revendiqués pour la préparation KATANGA FOL (cultures et doses annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³.

Après évaluation de la demande la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

L'origine de la substance active de la préparation KATANGA FOL a été reconnue équivalente au niveau européen à celle de la préparation de référence MIKAL FLASH.

Après analyse et comparaison des compositions intégrales, de la nature des formulants et des données fournies, les propriétés physico-chimiques et toxicologiques de la préparation KATANGA FOL ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles de la préparation de référence.

La préparation KATANGA FOL n'étant pas similaire à la préparation de référence, l'évaluation des propriétés écotoxicologiques n'est pas réalisée.

CONCLUSIONS

La préparation KATANGA FOL ne peut pas être considérée comme similaire à la préparation de référence MIKAL FLASH.

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
de la préparation générique KATANGA FOL**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Fosétyl-aluminium	500 g/kg	12000 g sa/ha/an
Folpel	250 g/kg	6 000 g sa/ha/an

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12703202 Vigne*Trt Part.Aer.*Excoriose	1,5 kg/ha	1	BBCH 07-12	Non applicable car déterminé par le stade d'application
12703203 Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	4 kg/ha	6	Jusqu'au stade BBCH 69	28 (raisin de cuve) 70 (raisin de table)